

PK

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION GENERALE DES DOUANES

ARRETE N° 10465/2004 du 2 Juin 2004

Modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté n° 4461/95 du 17/08/95 relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières et d'infractions dont poursuite est reconnue à l'Administration des Douanes.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET,

Vu la Constitution ;

Vu l'article 216- §1 à § 6 du Code des Douanes ;

Vu le Décret n° 2003-007 du 12 janvier 2003 portant nomination du Premier

Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu le Décret n° 2003-008 du 16 janvier 2003 modifié par le Décret n°2004-001 du

05 janvier 2004 portant remaniement de la composition des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2003-166 du 04 mars 2003 fixant les attributions du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget,

les dispositions de l'arrêté n° 4461/95 du 17 août 1995 modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté n° 1627/85 du 10 avril 1985 relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ;

ARRETE :

Article premier : Les dispositions de l'Arrêté n° 4461/95 du 17/08/95 relatives à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières et d'infractions dont la poursuite est reconnue à l'Administration des Douanes sont modifiées et complétées comme suit ;

Article 2 :

1°)- Sous réserve du droit d'évocation par l'Autorité Supérieure, le droit de transaction en matière d'infractions douanières et d'infractions dont poursuite est reconnue à l'Administration des Douanes appartient dans les cas suivants :

a°)- Au Receveur des Douanes d'un bureau secondaire :

Toutes contraventions de 1^{ère} et de 2^{ème} classes mais en cas de contravention de 2^{ème} classe, lorsque le montant des droits compromis ou éludés ne dépasse pas 5.000.000 fmg, ou s'il n'existe pas de droits compromis ou éludés, lorsque la valeur des marchandises litigieuses n'excède pas 10.000.000 fmg.

b°)- Au Receveur des Douanes d'un bureau principal, collégalement avec le Receveur Adjoint ou le Chef de Poste :

- Contraventions de toutes classes,
- Délits, lorsque le montant des droits compromis ou éludés ne dépasse pas 30.000.000 fmg, ou s'il n'existe pas de droit compromis ou éludés, lorsque la valeur des marchandises litigieuses n'excède pas 10.000.000 fmg.

c°) - Au Chef du Service chargé du Contentieux, collégalement avec le Chef du Service Contentieux et un autre Chef de Division :

- Contraventions de toutes classes pour les dossiers provenant des services centraux.

- Délits :
- Pour les dossiers provenant des Recettes : Lorsque le montant des droits compromis ou éludés dépasse 30.000.000 fmg et n'excède pas 100.000.000 fmg ou s'il n'existe pas de droits compromis ou éludés, lorsque la valeur des marchandises litigieuses dépasse 70.000.000 fmg et n'excède pas 250.000.000 fmg.
 - Pour les dossiers provenant des services centraux : Lorsque le montant des droits compromis ou éludés ne dépasse pas 100.000.000 fmg, ou s'il n'existe pas de droits compromis ou éludés, lorsque la valeur des marchandises litigieuses ne dépasse pas 250.000.000 fmg.

d°) - Au Directeur des Douanes chargé du Contentieux, collégalement avec le Chef du Service chargé du Contentieux et un autre Chef de Service :

- Délits : Lorsque le montant des droits compromis ou éludés dépasse 100.000.000 fmg et n'excède pas 300.000.000 fmg ou s'il n'existe pas de droits compromis ou éludés, lorsque la valeur des marchandises litigieuses dépasse 250.000.000 fmg et n'excède pas 750.000.000 fmg.

e°) - Au Directeur Général des Douanes, collégalement avec le Directeur chargé du Contentieux et un autre Directeur :

- Délits : Lorsque le montant des droits compromis ou éludés dépasse 300.000.000 fmg et n'excède pas 1.000.000.000 fmg ou s'il n'existe pas de droits compromis ou éludés, lorsque la valeur des marchandises litigieuses dépasse 750.000.000 fmg et n'excède pas 2.500.000.000 fmg.

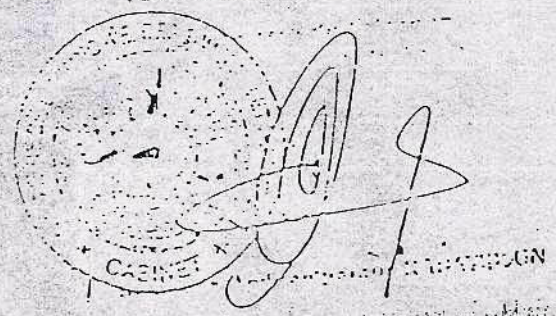
2°) - Il est statué par le Ministre chargé des Douanes dans les autres cas avec faculté de délégation au Directeur Général des Douanes.

Article 3 : Dans le cadre de l'exercice du pouvoir de contrôle en la matière par l'Autorité Supérieure, les décisions doivent être établies en 3 exemplaires dont l'original pour exécution, le double pour transmission au Service chargé du Contentieux accompagnée d'une fiche technique et signalétique et le troisième exemplaire pour fond du dossier.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux dossiers en cours et qui n'ont pas encore fait l'objet de décision à la date de sa signature.

Article 5 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Madagascar.



MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

ARRETE N° 10465/2004 du 02 JUIN 2004

Modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté n°4461/95 du 17/08/95 relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières et d'infractions dont poursuite est reconnue à l'Administration des Douanes.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET,

Vu la Constitution ;

Vu l'article 216-§1 à §6 du Code des Douanes ;

Vu le Décret n° 2003-007 du 12 janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu le Décret n°2003- 008 du 16 janvier 2003 modifié par le Décret n° 2004-001 du 05 janvier 2004 portant remaniement de la composition des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2003-166 du 04 mars 2003 fixant les attributions du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget,

Vu les dispositions de l'Arrêté n° 4461/95 du 17 août 1995 modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté n°1627/85 du 10 Avril 1985 relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières :

ARRETE :

Article premier : Les dispositions de l'Arrêté n° 4461/95 du 17/08/95 relatives à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières et d'infractions dont la poursuite est reconnue à l'Administration des Douanes sont modifiées et complétées comme suit ;

Article 2 :

1°) – Sous réserve du droit d'évocation par l'Autorité Supérieure, le droit de transaction en matière d'infractions douanières et d'infractions dont poursuite est reconnue à l'Administration des Douanes appartient dans les cas suivants :

a°) – Au Receveur des Douanes d'un bureau secondaire :

Toutes contraventions de 1^{ère} et de 2^{ème} classes mais en cas de contravention de 2^{ème} classe, lorsque le montant des droits compromis ou éludés ne dépasse pas 5.000.000 fmg (**1.000.000 ariary**) ou s'il n'existe pas de droits compromis ou éludés, lorsque la valeur des marchandises litigieuses n'excède pas 10.000.000 fmg (**2.000.000 ariary**).

b°)- Au Receveur des Douanes d'un bureau principal, collégalement avec le Receveur Adjoint et le Chef de Visite :

-Contraventions de toutes classes,

-Délits, lorsque le montant des droits compromis ou éludés ne dépasse pas 30.000.000 fmg(**6.000.000 ar**), ou s'il n'existe pas de droit compromis ou éludés, lorsque la valeur des marchandises litigieuses n'excède pas 70.000.000 fmg (**14.000.000 ariary**).

c°)- Au Chef du Service chargé du Contentieux, collégalement avec le Chef de Division du Contentieux et un autre Chef de division :

-Contraventions de toutes classes pour les dossiers provenant des services centraux.

-Délits :

- Pour les dossiers provenant des Recettes : Lorsque le montant des droits compromis ou éludés dépasse 30.000.000 fmg (**6.000.000 ariary**) et n'excède pas 100.000.000 fmg (**20.000.000 ariary**) ou s'il n'existe pas de droits compromis ou éludés, lorsque la valeur des marchandises litigieuses dépasse 70.000.000 fmg (**14.000.000 ariary**) et n'excède pas 250.000.000 fmg (**50.000.000 ariary**).
- Pour les dossiers provenant des services centraux : lorsque le montant des droits compromis ou éludés ne dépasse pas 100.000.000 fmg (**20.000.000 ariary**), ou s'il n'existe pas de droits compromis ou éludés, lorsque la valeur des marchandises litigieuses ne dépasse pas 250.000.000 fmg (**50.000.000 ariary**).

d°)- Au Directeur des Douanes Chargé du Contentieux, collégalement avec le Chef du Service chargé du Contentieux et un autre Chef de Service :

-Délits : Lorsque le montant des droits compromis ou éludés dépasse 100.000.000 fmg (**20.000.000 ar**) et n'excède pas 300.000.000 fmg (**60.000.000 ariary**) ou s'il n'existe pas de droits compromis ou éludés, lorsque la valeur des marchandises litigieuses dépasse 250.000.000 fmg (**50.000.000 ariary**) et n'excède pas 750.000.000 fmg (**150.000.000 ariary**).

e°)- Au Directeur Général des Douanes, collégalement avec le Directeur Chargé du Contentieux et un autre Directeur :

-Délits : Lorsque le montant des droits compromis ou éludés dépasse 300.000.000 fmg (**60.000.000 ar**) et n'excède pas 1.000.000.000 fmg (**200.000.000 ariary**) ou s'il n'existe pas de droits compromis ou éludés, lorsque la valeur des marchandises litigieuses dépasse 750.000.000 fmg (**150.000.000 ariary**) et n'excède pas 2.500.000.000 fmg (**500.000.000 ariary**).

2°) – Il est statué par le Ministre chargé des Douanes dans les autres cas avec faculté de délégation au Directeur Général des Douanes .

Article 3 : Dans le cadre de l'exercice du pouvoir de contrôle en la matière par l'Autorité Supérieure, les décisions doivent être établies en 3 exemplaires dont l'original pour exécution, le double pour transmission au Service chargé du Contentieux accompagnée d'une fiche technique et signalétique et le troisième exemplaire pour fond de dossier.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux dossiers en cours et qui n'ont pas encore fait l'objet de décision à la date de sa signature.

Article 5 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Madagascar.

TABLEAU RECAPITULATIF

Autorités Compétentes	Qualification de l'infraction	Droits Compromis	Valeur des marchandises
Ministre chargé des Douanes	Délit	>1 milliard ou 200.000.000 ar	> 2,5 milliards 500.000.000 ar
Directeur Général des Douanes	Délit]300 millions- 1 milliard]]60 - 200million ar]]750 millions-2,5 milliards]]150 - 500million ar]
Directeur des Douanes chargé du Contentieux	Délit]100 millions-300 millions]]20 - 60millions ar]]250 -750 millions]]50 -150million ar]
Chef du Service chargé du Contentieux	Délit	<u>Dossiers des Recettes :</u>]30 millions-100 millions]]6 - 20million ar]]70 –250 millions]]14 - 50 million ar]
		<u>Dossiers des Services Centraux :</u> < 100 millions 20.000.000 ar	< 250 millions 50.000.000 ar
	Contravention de toutes classes (Services Centraux)	Quel que soit le montant des droits compromis	Quelle que soit la valeur
Receveur des Douanes d'un bureau principal	Délit	< 30 millions 6.000.000 ar	< 70 millions 14.000.000 ar
	Contravention de toutes classes	Quel que soit le montant des droits compromis	Quelle que soit la valeur
Receveur des Douanes d'un bureau secondaire	Contravention de 2 ^{ème} Classe	< 5 millions 1.000.000 ar	< 10 millions 2.000.000 ar
	Contravention de 1 ^{ère} Classe	Quel que soit le montant des droits compromis	Quelle que soit la valeur